



Commune de Marly

Règlement d'application concernant l'utilisation des locaux

A) Dispositions générales

- Art. 1 Les locaux sont placés sous la responsabilité du Conseil communal. Il a toute autorité quant à leur utilisation. Lorsque des directives spécifiques à une salle sont nécessaires, le Conseil communal établit une directive annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Art. 2 La gestion et la coordination de l'occupation des salles sont assurées par l'Administration communale qui dresse un plan des réservations pour les manifestations.
- Art. 3 Les demandes de location sont traitées selon l'ordre d'arrivée.
- Art. 4 Les locaux sont à disposition pour les manifestations qui se déroulent durant le week-end.
- Art. 5 Tous les locaux sont fermés durant les vacances d'été, de Noël et de Pâques. Ils sont également fermés les week-ends de l'Ascension et de la Fête-Dieu.

B) Locations

- Art. 6 Les demandes de réservation doivent être adressées, en principe, au plus tard deux mois avant la manifestation auprès de l'Administration communale pour autant que la date soit disponible.
- Art. 7 Le prix de location est fixé selon un tarif édicté par le Conseil communal. Les frais de chauffage, d'éclairage, d'électricité, de ventilation, ainsi que la fourniture d'eau chaude et froide sont compris dans le prix de location.
- Art. 8 Un dépôt de garantie est exigé lors de la remise des locaux pour couvrir les dégâts et pertes éventuels.
- Art. 9 Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vol ou délit commis dans les locaux mis à disposition ainsi qu'en cas d'accident. Il appartient aux locataires de s'assurer en conséquence.
- Art. 10 Le locataire doit être en possession d'une assurance RC.

C) Remise et reprise des locaux

- Art. 11 Le locataire est tenu de rendre les locaux, le mobilier et les accessoires dans l'état où il les a reçus.

Tous les déchets seront débarrassés par le locataire.

Le nettoyage des locaux peut être mandaté à la commune, moyennant une finance fixée par le Conseil communal, qui peut le déléguer à des tiers au prix coûtant.

Si, lors de l'état des lieux, il est constaté que les locaux, le mobilier, le matériel ou que les accessoires sont rendus dans un état inacceptable ou endommagés, les frais supplémentaires de nettoyage engendrés seront facturés au locataire.

Tout dégât doit être déclaré spontanément au responsable.

D) Obligations du locataire

- Art. 12 La facture totale relative aux dégâts doit être payée indépendamment de toute décision de l'assurance du locataire.
Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.
- Art. 13 Le locataire est responsable de faire respecter le silence à l'extérieur du bâtiment dès 22 heures afin de préserver la paix des habitants. Il se conforme scrupuleusement aux lois et règlements cantonaux et communaux en vigueur et principalement à ceux ayant trait à la police et au service du feu.
- Art. 14 Le locataire est responsable de la fermeture des portes, fenêtres, douches, lavabo et de l'extinction de l'éclairage au moment de quitter les lieux.

E) Utilisation des locaux

- Art. 15 Les usagers de la salle n'ont pas accès aux locaux techniques et tableaux de commandes des installations (chauffage, ventilation et robinetterie).
- Art. 16 L'accès à la salle est interdit aux animaux. Il est interdit d'utiliser les locaux comme dortoirs. Il est également interdit de fumer dans les locaux.
- Art. 17 Le mobilier et le matériel appartenant à la commune ne peuvent être sortis du bâtiment sans la permission de l'Administration communale.
- Art. 18 Les heures d'ouverture et de fermeture sont précisées dans l'annexe du règlement.

F) Dispositions finales

- Art. 19 Toute infraction au présent règlement, toute inobservation d'ordres, tout abus ou autre manquement quelconque constaté, feront l'objet d'un rapport au Conseil communal.
L'usage des locaux pourra être interdit par le Conseil communal en cas d'inobservation du présent règlement.
- Art. 20 Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020.
Ils pourront en tout temps être modifiés par le Conseil communal s'il le juge opportun.

Approuvé par le Conseil communal le 25 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le Syndic

le Secrétaire

Jean-Pierre Helbling

Nicolas Gex